

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 16 AVR. 2026

## **portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais lors de la rencontre du dimanche 19 avril 2026 à 20 heures 45 avec le Paris Saint-Germain Football Club**

NOR : INTD2609795A

### **Le ministre de l'intérieur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2026 du préfet de police et du préfet des Hauts-de-Seine instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du dimanche 19 avril 2026 entre les équipes du Paris Saint-Germain et de l'Olympique Lyonnais au stade du Parc des princes à Paris ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une interdiction de déplacement de supporters doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elle vise, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant, en premier lieu, que les déplacements de l'Olympique Lyonnais (OL) sont très fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; que pour la seule période récente, il en a notamment été ainsi le 11 janvier 2025 lors d'une rencontre contre l'équipe du Stade Brestois 29, à l'occasion de laquelle 80 supporters lyonnais se sont vu refuser l'accès au stade à la suite de leur refus de respecter l'arrêté préfectoral d'encadrement ; que, par suite, ils ont

décidé de se rendre à une rencontre de handball féminin opposant Brest à Bucarest, causant un retard du coup d'envoi de la rencontre et au cours de laquelle ils ont déployé une banderole insultante à l'égard du sous-préfet de Brest ; que le 15 janvier 2025 à la fin d'une rencontre contre l'équipe du Football Club de Bourgoin Jallieu et à la suite de l'envahissement de l'aire de jeu par les supporters berjalliens, une cinquantaine de supporters lyonnais sont descendus afin de se battre, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et des stadiers ; que lors de cet affrontement, une supportrice berjallienne et un stadier ont été blessés ; que le 9 mars 2025 lors d'une rencontre contre l'Olympique Gymnaste Club de Nice, les supporters des deux équipes se sont injuriés à travers plusieurs chants et que quatre supporters lyonnais ont exhibé leurs maillots de l'OL en méconnaissance de l'arrêté préfectoral encadrant cette rencontre ; qu'à l'occasion de la rencontre entre l'Association sportive de Saint-Etienne et l'OL en date du 20 avril 2025, laquelle avait fait l'objet d'un arrêté ministériel d'interdiction de déplacement des supporters lyonnais et d'un arrêté préfectoral leur interdisant de se rendre à proximité du stade, deux supporters lyonnais ont été aperçus dans le périmètre désigné et interpellés de ce fait ; que le 16 août 2025 à Lens, en amont de la rencontre entre le Racing Club de Lens et l'OL, un engin pyrotechnique a été utilisé en tribune par un supporter lyonnais, causant une brûlure à la main à un supporter tentant de l'éteindre ; que le 25 septembre 2025 à Utrecht (Pays-Bas), à l'occasion de la rencontre opposant l'OL au club néerlandais du Football Club Utrecht, une violente altercation est survenue en amont de la rencontre entre les supporters des deux clubs, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et causant l'hospitalisation d'un supporter néerlandais ; qu'à leur arrivée au stade, une partie des supporters lyonnais pensant faire l'objet d'une attaque de la part des supporters à risque locaux, ont tenté de quitter le parking du stade dont le portail était fermé, causant ainsi des échauffourées et une blessure chez un cheval de la brigade équestre des forces de l'ordre à la suite du jet d'un plot métallique et conduisant à l'interpellation d'un supporter lyonnais s'étant saisi d'un marteau brise-vitre ; que postérieurement à la rencontre, une rixe est survenue dans le centre-ville d'Utrecht entre des supporters lyonnais et néerlandais, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que le 18 octobre 2025, en amont de la rencontre entre l'Olympique Gymnaste Club de Nice et l'OL, les supporters lyonnais ont forcé les portes séparant leur tribune de la tribune locale, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que la veille de la rencontre du 23 novembre 2025 à Auxerre, une vingtaine de supporters lyonnais ont dégradé avec des bombes de peintures le stade de l'Abbé-Deschamps entraînant l'interpellation et le placement en garde à vue de deux d'entre eux ; qu'au cours de la rencontre, les supporters lyonnais ont fait usage de 10 engins pyrotechniques ; qu'au cours de la rencontre du 7 décembre 2025 disputée à Lorient entre le Football Club de Lorient et l'OL, les supporters lyonnais ont déployé une banderole insultante envers les forces de l'ordre et ont fait usage de 16 engins pyrotechniques ; que le 11 janvier 2026 à Lille, au cours de la rencontre entre le Lille Olympique Sporting Club et l'OL, les supporters lyonnais ont entonné des chants insultants et homophobes à l'encontre des supporters lillois ; qu'en amont de la rencontre entre le club suisse des Young Boys de Berne et l'OL du 22 janvier 2026, des armes blanches ainsi que des protections utilisées dans les sports de combat et des engins pyrotechniques ont été retrouvés à bord de véhicules transportant les supporters lyonnais ; que ces objets ont été saisis et que l'enquête a révélé qu'une rixe entre supporters lyonnais et bernois avait été envisagée ; que, tant au cours de leur trajet vers le stade que durant la rencontre, les supporters lyonnais ont fait usage d'engins pyrotechniques ; qu'une altercation entre des supporters lyonnais et un supporter bernois est survenue après la rencontre au sein d'un débit de boissons ; qu'une employée de l'établissement a été frappée par un supporter lyonnais alors qu'elle tentait de

s'interposer, provoquant l'interpellation et le placement en garde à vue de quatre supporters lyonnais ; que dans le cadre de la rencontre entre le Football Club de Metz et l'OL disputée le 25 janvier 2026, des supporters lyonnais, en violation des mesures préfectorales d'encadrement du déplacement, ont attaqué un local de supporters messins, entraînant une rixe impliquant environ 160 personnes au cours de laquelle trois supporters messins ont été blessés dont un gravement ; que cet affrontement a nécessité l'intervention des forces de l'ordre et causé le décès d'un chien de l'unité cynophile ; que le 7 février 2026 à Nantes, au cours de la rencontre opposant le Football Club de Nantes à l'OL, les supporters lyonnais ont fait usage de 42 engins pyrotechniques ; que le 12 mars 2026 à Vigo, la veille de la rencontre opposant l'OL au club espagnol du Real Club Celta de Vigo, un affrontement est survenu entre les supporters à risque locaux et les supporters à risque lyonnais dans un débit de boissons, forçant ces derniers à se réfugier dans l'établissement dont les employés ont dû verrouiller les accès ; que les forces de l'ordre, dont l'intervention a mis fin à la rixe, ont retrouvé dans les sanitaires de l'établissement des armes par destination et des autocollants à l'effigie de groupes de supporters à risque lyonnais ; que cet affrontement a causé 3 blessés chez les supporters lyonnais ; qu'en outre, les mesures préfectorales encadrant le déplacement des supporters lyonnais afin d'éviter des troubles à l'ordre public sont régulièrement méconnues, comme ce fut le cas à Saint-Etienne le 20 avril 2025 et à Metz le 25 janvier 2026 ;

Considérant, en deuxième lieu, que lors des rencontres organisées à domicile, certains supporters du Paris Saint-Germain Football Club (PSG) adoptent fréquemment un comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; que pour la seule période récente il en a notamment été ainsi le 19 février 2025, à l'issue de la rencontre entre le PSG et le Stade Brestois 29, lorsqu'une rixe a éclaté entre les supporters parisiens et brestois nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que la veille de la rencontre du 9 avril 2025 contre le club anglais Aston Villa, une vingtaine de supporters parisiens a agressé des supporters anglais présents au sein d'un débit de boissons ; que le 7 mai 2025, en amont de la rencontre avec le club anglais Arsenal, des supporters parisiens démunis de billets ont tenté de pénétrer dans le périmètre de sécurité du stade, ont utilisé des engins pyrotechniques et ont dégradé des véhicules stationnés ; que lors de la rencontre, les supporters parisiens ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques, tant à l'intérieur du stade qu'à proximité, dans les bars des portes de Saint-Cloud et Molitor, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises ; qu'à l'issue de la rencontre, environ 4 000 personnes se sont regroupées porte de Saint-Cloud et porte d'Auteuil afin de célébrer la victoire en usant de fumigènes, de nombreux supporters parisiens se sont livrés à des dégradations dans divers endroits et pour certains ont tiré des feux d'artifices sur les voies du périphérique, occasionnant d'importants troubles de la circulation et à l'ordre public ; que le 24 mai 2025, lors de la finale de la coupe de France contre Reims, une rixe a éclaté entre des supporters parisiens faisant un blessé ; que le 31 mai 2025, à la suite de la retransmission sur écrans géants au Parc des Princes de la finale de la ligue des champions qui se jouait à Munich et a été gagnée par le PSG, de nombreux envahissements de la voie publique, notamment à plusieurs reprises du boulevard périphérique, ont entraîné l'intervention des forces de l'ordre ; que de nombreuses dégradations de commerces et de mobiliers urbains ont été commises, des voitures incendiées, des commerces pillés dans divers endroits de la capitale durant la nuit, entraînant de multiples interventions des forces de l'ordre qui ont notamment dû avoir recours à des canons à eau ; qu'au cours de cette nuit, à Paris, 18 membres des forces de l'ordre

ont été blessés, 417 individus ont été interpellés dont 256 faisaient l'objet d'une mesure de garde à vue ; que la veille de la rencontre avec le club italien de l'Atalanta Bergame du 17 septembre 2025, une rixe a éclaté entre supporters parisiens et italiens ; que le jour de la rencontre, cinq supporters italiens ont été agressés par une vingtaine de supporters parisiens ; que le 4 novembre 2025, lors de la rencontre contre le club allemand du Bayern de Munich, une soixantaine de supporters parisiens porteurs d'armes par destination ont essayé d'entrer en contact avec les supporters allemands, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour les disperser et conduisant à l'interpellation de treize d'entre eux ; que le 16 janvier 2026 lors de la rencontre avec le Lille Olympique Sporting Club, un supporter parisien a été interpellé pour usage d'engins pyrotechniques et d'autres supporters du PSG ont entonné des chants injurieux à l'égard des supporters lillois et marseillais ; que le 8 février 2026, lors de la rencontre entre le PSG et l'Olympique de Marseille, des supporters parisiens ont scandé des chants insultants et déployé une banderole injurieuse envers les supporters marseillais entraînant une interruption du jeu ; que le 21 février 2026, à l'issue de la rencontre entre le PSG et le Football Club de Metz, une violente rixe a éclaté entre supporters parisiens, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que le 25 février 2026, lors de la rencontre contre l'Association Sportive de Monaco Football Club, des chants injurieux ont été entonnés par les supporters des deux équipes ; que le 3 avril 2026 à l'occasion de la rencontre contre le Toulouse Football Club, un supporter parisien a été interpellé pour menace de crime ou de délit contre les personnes à l'encontre d'une personne exerçant une activité privée de sécurité ; qu'au cours de plusieurs rencontres, les supporters du PSG ont fait usage d'engins pyrotechniques, notamment le 12 mai 2024 lors d'une rencontre contre l'équipe de Toulouse, le 24 mai 2025 lors de la rencontre précitée contre Reims, le 6 décembre 2025 à l'occasion de la rencontre entre le PSG et Rennes, le 4 janvier 2026 à l'occasion de la rencontre entre le PSG et le Paris FC, entraînant l'interpellation de trois d'entre eux, le 8 février 2026 à l'occasion de la rencontre précitée contre Marseille et le 11 mars 2026 lors de la rencontre entre le PSG et le Chelsea Football Club ;

Considérant, en troisième lieu, que les relations entre supporters du PSG et de l'OL sont empreintes d'animosité depuis de très nombreuses années ; que ce fort antagonisme s'est traduit à plusieurs reprises par de graves affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre dont certains membres ont été blessés, par des jets de projectiles et par l'allumage d'engins pyrotechniques ; qu'il en a été ainsi le 3 septembre 2023 à Lyon, lorsqu'une rixe a éclaté et que des supporters parisiens ont tenté de franchir les filets de protection pour aller au contact de supporters lyonnais, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que, le 20 avril 2024, la veille de la rencontre entre les deux clubs à Paris, une rixe opposant 30 supporters parisiens et 30 supporters lyonnais a eu lieu à Fontainebleau ; que le 25 mai 2024 à Lille, dans le cadre de la finale de la Coupe de France, une rixe a éclaté en amont de la rencontre entre supporters dans le centre-ville nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que, le même jour, à la barrière de péage de Fresnes-les-Montauban, dans le cadre de l'acheminement des supporters, une violente rixe a éclaté entre 600 supporters parisiens et 400 supporters lyonnais, causant la dégradation de la barrière de péage et de 7 bus, dont un a été incendié ; qu'à cette occasion, 19 supporters et 8 membres des forces de l'ordre ont été blessés ; qu'en outre, 10 supporters lyonnais ont été interpellés pour des faits d'infraction à la pyrotechnie, deux pour des faits de violences volontaires, un pour outrage et rébellion et un pour insultes à caractère racial ; que le 1<sup>er</sup> octobre 2024, lors de la traversée en ferry entre la France et l'Angleterre dans le cadre de la rencontre entre l'Arsenal

FC et le PSG, les supporters parisiens ont dégradé un bus de l'OL voyageant à vide ; que le 15 décembre 2024 à Paris, les supporters parisiens ont déployé des banderoles insultantes et scandé des propos injurieux envers les supporters lyonnais en dépit de l'absence de ces derniers ; qu'il en a été de même le 15 janvier 2025 à l'occasion d'une rencontre entre les équipes d'Espaly et du PSG à Clermont-Ferrand ; que le 23 février 2025 à Lyon, des supporters lyonnais ont déployé des banderoles insultantes envers les médias, les responsables politiques, les dirigeants du club adverse et la Ligue de football professionnel ; qu'en sus, les supporters lyonnais ont fait usage de 98 engins pyrotechniques au cours de la rencontre, provoquant l'interpellation de deux d'entre eux ; qu'en dernier lieu, le 9 novembre 2025 à Lyon, malgré un arrêté ministériel d'interdiction de déplacement, une rixe a éclaté entre des supporters lyonnais et parisiens ; qu'à l'issue de la rencontre, de nouvelles échauffourées sont survenues entre des supporters lyonnais et un individu arborant un maillot du PSG, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que les troubles à l'ordre public et les comportements violents des supporters parisiens à l'occasion des rencontres entre le PSG et un club avec lequel il existe une rivalité particulière persistent, malgré la mise en œuvre de mesures d'encadrement des déplacements des supporters par le préfet de police et le préfet des Hauts-de-Seine ; que, si à la date du présent arrêté, 18 supporters parisiens et 12 supporters lyonnais ont fait l'objet d'une interdiction administrative de stade en vertu de l'article L. 332-16 du code du sport et que 2 supporters parisiens et 11 supporters lyonnais ont fait l'objet d'une interdiction judiciaire de stade en vertu de l'article L. 332-11 du code du sport, ces mesures individuelles sont sans effet sur la prévention des rixes et troubles graves à l'ordre public qui surviennent régulièrement en amont et en aval de la rencontre sur le trajet emprunté par les convois de bus des supporters visiteurs et aux abords du stade, ce d'autant que leurs auteurs ne sont pas toujours identifiables, interdisant ainsi le prononcé de telles mesures ;

Considérant que par suite, ni l'arrêté du préfet de police et du préfet des Hauts-de-Seine du 14 avril 2026 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du dimanche 19 avril 2026 entre les équipes du Paris Saint-Germain et de l'Olympique Lyonnais au stade du Parc des princes à Paris, ni la mobilisation des forces de l'ordre, ne sauraient davantage suffire à prévenir ces risques ; qu'en effet, dans le même temps, celles-ci seront fortement mobilisées pour faire face d'une part, à la menace terroriste actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, sensiblement accrue par les risques d'importation sur le territoire national du conflit israélo-palestinien, et, d'autre part, pour sécuriser d'autres événements sportifs et culturels ou des manifestations revendicatives sur la voie publique, notamment le Festival du Livre de Paris qui se déroule du 17 au 19 avril, la Comic Con Paris qui se tient du 18 au 19 avril ou encore deux manifestations relatives à la situation en Iran, la marche pour la mémoire et la dignité kabyle ainsi que la procession sikhe Nagar Kirtan ; qu'ainsi, seule une interdiction des déplacements individuels et collectifs des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'OL ou se comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la rencontre du dimanche 19 avril 2026,

**Arrête :**

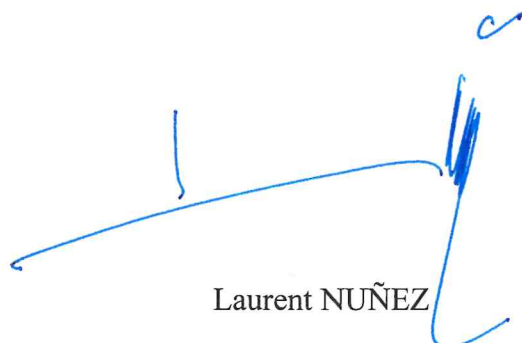
**Article 1<sup>er</sup>**

Le dimanche 19 avril 2026 de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes du département du Rhône, d'une part, et les communes de la région d'Ile-de-France, d'autre part.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 AVR. 2026



Laurent NUÑEZ